

Autorité des marchés financiers c.
Entreprises CLS inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2025-006

DÉCISION N° : 2025-006-001

DATE : 5 mars 2026
DATE DE RECTIFICATION : 10 mars 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LES ENTREPRISES CLS INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège
au 14345, rue Stanislas-Plante, Mirabel (Québec) J7J 0G3
Inscription n° 602943

et

CHRISTINE LAPOINTE, domiciliée et résidant au [...], Mirabel (Québec) [...]
Certificat n° 189903

Parties intimées

DÉCISION RECTIFIÉE (DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD)

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹. L'Autorité

¹ RLRQ, c. D -9.2. (« *Loi sur la distribution de produits et services financiers* »).

exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*², et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[2] L'intimée Les entreprises CLS inc. (« CLS ») est inscrite auprès de l'Autorité à titre de cabinet en assurance de personnes sous le numéro d'inscription 602943, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de CLS³. CLS est une société par actions dont le premier secteur d'activité économique déclaré est « agences d'assurances », tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises du Québec (« REQ »).

[3] L'intimée, Christine Lapointe, est certifiée auprès de l'Autorité à titre de conseillère en sécurité financière sous le numéro de certificat 189903. Elle exerce ces activités pour le compte de l'intimée CLS⁴, dont elle est l'unique actionnaire, administratrice⁵ et dirigeante responsable⁶.

[4] Le 13 février 2025, l'Autorité dépose un acte introductif à l'encontre des intimées dans lequel il est allégué que celles-ci ont commis des manquements importants à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à sa réglementation.

[5] Le 27 février 2026, les intimées et l'Autorité concluent un accord. Les parties demandent subséquemment au Tribunal d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les suggestions communes qu'il contient.

[6] Le 3 mars 2026, le Tribunal tient une audience durant laquelle il entend, à leur mérite, les représentations des parties à l'égard de cet accord.

[7] La question en litige est donc la suivante : « Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu, le 27 février 2026, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées ? ».

[8] Dans l'intérêt public, le Tribunal décide d'entériner cet accord et impose une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'intimée CLS ainsi qu'une pénalité administrative de 5 500 \$ à l'intimée Christine Lapointe.

[9] Dans sa décision, le Tribunal a pris acte que, conformément aux termes de cet accord, l'intimée CLS :

- a procédé à un changement de dirigeant responsable en remplaçant l'intimée Christine Lapointe par Michel Cotroni ;
- a transmis à Michel Cotroni une copie de l'acte introductif d'instance de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire et a transmis à l'Autorité une confirmation écrite à l'effet que Michel Cotroni a pris connaissance de ce document.

² RLRQ, c. E-6. 1., (« *Loi sur l'encadrement du secteur financier* »).

³ Pièce D-2.

⁴ Pièce D-3.

⁵ Pièce D-1.

⁶ Pièce D-3.

[10] Dans sa décision, le Tribunal a aussi pris acte des engagements suivants souscrits par les intimées dans le cadre de l'accord susmentionné :

- l'intimée CLS s'engage à transmettre à Michel Cotroni une copie de la présente décision du Tribunal ;
- l'intimée CLS s'engage à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance ;
- l'intimée Christine Lapointe s'engage à ne pas agir directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de CLS, ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de 12 mois suivant la date de la présente décision ;
- l'intimée Christine Lapointe s'engage à être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de 12 mois suivant la date de la présente décision ;
- l'intimée Christine Lapointe s'engage à ne pas agir comme maître de stage ou de superviseure, et ce, pour une période de 12 mois suivant la date de la présente décision.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu, le 27 février 2026, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées ?

[11] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 27 février 2026, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les suggestions communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[12] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[13] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre d'un intimé sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁷ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁸.

[14] Dans la présente affaire, les intimées ont admis dans le cadre de l'accord susmentionné tous les faits et les manquements décrits dans cet accord⁹. Les intimées ont aussi consenti à la production en preuve au dossier de toutes les pièces mentionnées au paragraphe 2 de l'accord¹⁰ et elles en ont admis le contenu.

⁷ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁸ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17 ; *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26 ; *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43.

⁹ Voir les paragraphes 3 à 10 de l'accord.

¹⁰ Voir le paragraphe 2 de l'accord.

[15] Le Tribunal constate que les intimés ont commis de nombreux manquements graves à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à sa réglementation.

[16] À cet égard, la preuve établit que :

- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*¹¹ en faisant défaut de compléter adéquatement l'analyse des besoins financiers dans 19 dossiers de clients ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹² et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*¹³ en faisant défaut de compléter adéquatement les profils de risque dans 8 dossiers de clients ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne suivant pas adéquatement la procédure de remplacement des polices d'assurance-vie de leurs clients ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements à l'article 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à l'alinéa 3 de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et aux articles 12, 13, 15 et 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne tenant pas adéquatement les dossiers de leurs clients ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements aux articles 85, 86 et 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à l'article 13 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et à l'article 3 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*¹⁴ en faisant défaut de se doter d'un manuel de politiques et de procédures complet ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 17 (10) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la*

¹¹ RLRQ, c. D-9,2, r. 2.

¹² RLRQ, c. D-9,2, r. 10.

¹³ RLRQ, c. D-9,2, r. 3.

¹⁴ RLRQ, c. D-9,2, r. 19.

société autonome en faisant défaut de remettre à leurs clients tous les documents d'information prévus par la loi et sa réglementation ;

- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant*¹⁵ en ne s'assurant pas que les représentants du cabinet d'assurance CLS détiennent en tout temps un droit d'exercice valide et qu'ils procèdent au renouvellement de leurs certificats à titre de représentants dans les délais prévus ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements aux articles 5.1 à 5,5 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en faisant défaut de déclarer au régulateur que l'intimée Christine Lapointe exerçait plusieurs activités professionnelles externes différentes de celles qu'elle exerçait au sein de l'intimée CLS ;
- L'intimée CLS a commis des manquements aux articles 103 à 103,7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en adoptant une politique sur le traitement des plaintes et sur le règlement des différends non conforme ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements à l'article 13 du *Règlement sur le cabinet* et à l'article 3 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* en faisant défaut de se doter d'une politique reliée à la sécurité informatique ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements aux articles 23 et 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et à l'article 37 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en procédant à un partage non conforme de commissions ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements aux articles 80, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 11, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en faisant défaut d'assurer la discipline d'une représentante du cabinet CLS et en faisant défaut de veiller à ce qu'elle agisse en conformité avec la loi et sa réglementation ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements à l'article 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 6, 16 et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et aux articles 4.16 à 4,18 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*¹⁶ en faisant défaut de conserver une preuve attestant de la remise des documents suivants : (i) document d'information sur les produits offerts

¹⁵ RLRQ, c. D-9,2, r. 7.

¹⁶ RLRQ, c. D-9,2, r. 18.

(illustration), (ii) préavis de remplacement au preneur, (iii) profil de risque, (iv) notice explicative, et (v) aperçu du fonds ;

- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements aux articles 11 et 14.2 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*¹⁷ et aux articles 1 à 11 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en ne respectant pas certaines règles entourant la publicité et les représentations ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements à l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en faisant défaut de mettre à jour leurs liens d'affaires ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements à l'article 100 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en tenant un registre incomplet des commissions versées ;
- Les intimées CLS et Christine Lapointe ont commis des manquements aux articles 106, 107, 109, 11 et 469.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en faisant défaut de collaborer adéquatement avec le régulateur dans le cadre du processus d'inspection conduit par celui-ci.

[17] Le Tribunal rappelle que le respect des obligations imposées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et par sa réglementation est essentiel à la protection des consommateurs recourant aux services d'un cabinet en assurance de personnes et au maintien de la confiance du public dans ce stratégique domaine d'activités de la Place financière.

[18] À cet égard, le Tribunal est d'avis que les nombreux manquements commis par les intimées dans le cadre de la présente affaire sont inacceptables et, dans l'intérêt public, ils ne seront pas tolérés.

[19] Le Tribunal considère toutefois, comme facteurs atténuants, le fait que les intimées ont fait preuve de repentir et qu'ils ont offert une bonne collaboration au régulateur en vue de conclure, dans l'intérêt de l'administration de la justice, un accord visant à mettre fin, pour ce qui les concerne, au présent dossier.

[20] Le Tribunal a aussi pris en considération le fait que, conformément aux termes de cet accord, l'intimée CLS a déjà procédé à un changement de dirigeant responsable en remplaçant l'intimée Christine Lapointe par Michel Cotroni et par le fait que celui-ci a dûment pris connaissance de l'acte introductif d'instance de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

¹⁷ RLRQ, c. D-9,2, r. 15.

Rectification

[21] Le Tribunal accepte donc d'entériner l'accord qui est intervenu entre les Intimées et l'Autorité dans le cadre du présent dossier parce que cet accord impose une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'intimée CLS ainsi qu'une pénalité administrative de 5 500 \$ à l'intimée Christine Lapointe, le tout à titre de mesure dissuasive, et parce que les intimées ont pris les engagements suivants dans le cadre de cet accord :

- l'intimée CLS s'engage à transmettre à Michel Cotroni une copie de la présente décision ;
- l'intimée CLS s'engage à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance ;
- l'intimée Christine Lapointe s'engage à ne pas agir directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de CLS ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de 12 mois suivant la date de la présente décision ;
- l'intimée Christine Lapointe s'engage à être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de 12 mois suivant la date de la présente décision ;
- l'intimée Christine Lapointe s'engage à ne pas agir comme maître de stage ou de superviseure, et ce, pour une période de 12 mois suivant la date de la présente décision.

[22] Le Tribunal considère que les mesures susmentionnées sont, dans les circonstances, raisonnables et qu'elles satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale.

[23] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation et les termes de l'accord que lui ont présentés les avocats de l'Autorité et des intimées Christine Lapointe et CLS, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les suggestions communes qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ainsi que de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu, le 27 février 2026, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées Les entreprises CLS inc. et Christine Lapointe (« l'Accord »), le **REND** exécutoire **PREND ACTE** des engagements qu'il contient et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer ;

IMPOSE à l'intimée Les entreprises CLS inc., une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$), le tout payable conformément aux termes de l'Accord ;

PREND ACTE que l'intimée Les Entreprises CLS inc. a procédé à un changement de dirigeant responsable en remplaçant l'intimée Christine Lapointe par Michel Cotroni, et ce, conformément aux termes de l'Accord ;

PREND ACTE que l'intimée Les entreprises CLS inc., a transmis à Michel Cotroni une copie de l'acte introductif d'instance de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de la présente affaire et a transmis à l'Autorité des marchés financiers une confirmation écrite à l'effet que Michel Cotroni a pris connaissance de ce document, cette confirmation ayant été transmise à l'Autorité des marchés financiers avant le changement effectif du dirigeant responsable de l'intimée Les Entreprises CLS inc., le tout conformément aux termes de l'Accord ;

PREND ACTE que l'intimée Les entreprises CLS inc., s'engage à transmettre à Michel Cotroni une copie de la présente décision ;

PREND ACTE que l'intimée Les entreprises CLS inc., s'engage à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance ;

Rectification

IMPOSE à l'intimée Christine Lapointe, une pénalité administrative de cing mille cinq cents dollars (5 500 \$), le tout payable conformément aux termes de l'Accord ;

PREND ACTE que l'intimée Christine Lapointe s'engage à ne pas agir directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de Les entreprises CLS inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de douze (12) mois suivant la date de la présente décision ;

PREND ACTE que l'intimée Christine Lapointe s'engage à être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de douze (12) mois suivant la date de la présente décision ;

PREND ACTE que l'intimée Christine Lapointe s'engage à ne pas agir comme maître de stage ou de superviseure, et ce, pour une période de douze (12) mois suivant la date de la présente décision.

Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Suzie Cloutier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^{es} Cynthia Brunet et Maia Ioana Voicu
(Donati Maisonneuve s.e. n. c.r. l.)
Pour les intimés Les entreprises CLS inc. et Christine Lapointe

Date d'audience : 3 mars 2026

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL****DOSSIER N° 2025-006****AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

LES ENTREPRISES CLS INC.

Inscription n° 602943

et

CHRISTINE LAPOINTE

Certificat n° 189903

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions et pouvoirs qui lui y sont attribués conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QUE Les entreprises CLS inc. (« **CLS** ») est une société par actions dont le premier secteur d'activité économique déclaré est « agences d'assurances »;

ATTENDU QUE CLS est inscrite auprès de l'AMF à titre de cabinet en assurance de personnes sous le numéro d'inscription 602943;

ATTENDU QUE Christine Lapointe (« **Lapointe** ») est certifiée auprès de l'AMF à titre de conseillère en sécurité financière sous le numéro de certificat 189903;

ATTENDU QUE Lapointe exerce ses activités pour le compte de CLS et qu'elle en est l'unique actionnaire et administratrice en plus d'en être la dirigeante responsable;

ATTENDU QU'une inspection a été réalisée par l'AMF auprès de CLS et de sa représentante Lapointe entre le mois de mai 2023 et le mois de février 2024;

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 2 -

ATTENDU QU'au terme de cette inspection, des manquements ont été constatés;

ATTENDU QUE l'AMF peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou l'un de ses règlements;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité, de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'AMF;

ATTENDU QUE le 19 février 2025, l'AMF a signifié aux intimés un acte introductif d'instance, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF (« **l'Acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement de dirigeant responsable, la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable et l'imposition de conditions au certificat portant le numéro 189903;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés consentent à la production des pièces D-1 à D-7 au soutien de l'Acte introductif pour faire foi de leur contenu, et ce, sans autre formalité, telles que produites au dossier;

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 3 -

3. Les intimés admettent les faits suivants;

FAITS ET MANQUEMENTS

4. Une inspection a été réalisée par l'AMF auprès de CLS et de sa représentante Lapointe entre le mois de mai 2023 et le mois de février 2024;
5. L'inspection a visé les activités des intimés dans le domaine de l'assurance de personnes pour la période entre le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 juillet 2023;
6. Le 3 juin 2024, les inspecteurs ont transmis leur rapport d'inspection aux intimés;
7. Le 12 juin 2024, les intimés ont transmis deux (2) plans d'action aux inspecteurs de l'AMF, lesquels sont incomplets et insuffisants en ce que notamment, ils ne permettent pas de corriger l'ensemble des manquements observés par les inspecteurs;
8. Un tableau des constats (le « **Tableau des constats** ») était joint au rapport d'inspection du 3 juin 2024;
9. Le Tableau des constats faisait état de manquements récurrents allant d'un impact élevé à faible pour la protection du public, soit :
 - i. Manquement au code de déontologie;
 - ii. Défaut d'assumer pleinement son rôle de dirigeant responsable;
 - iii. Informations inexactes transmises à l'Autorité lors d'une inspection;
 - iv. Défaut en encadrement des prêts à effet de levier;
 - v. Analyse de besoins financiers (ABF) absente ou incomplète;
 - vi. Profil de risque absent ou non conforme;
 - vii. Défaut de respecter la procédure de remplacement
 - viii. Tenue de dossiers non conforme;
 - ix. Manuel de politiques et procédures incomplet;
 - x. Activités externes non déclarées à l'Autorité;
 - xi. Suspension du droit d'exercice;
 - xii. Défaut de respecter les obligations concernant le document d'information;
 - xiii. Politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends non conforme;
 - xiv. Absence d'entente de confidentialité signée par les employés non certifiés;
 - xv. Partage de commissions non conforme;
 - xvi. Sécurité informatique déficiente
 - xvii. Preuve de remise de documents absente;
 - xviii. Représentations non conformes;
 - xix. Défaut de mettre à jour ses liens d'affaires;
 - xx. Établissements non déclarés;
 - xxi. Registre de commissions incomplet.

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 4 -

I. Analyse de besoins financiers

- a) Sur les 19 dossiers analysés, les inspecteurs ont identifié dix-neuf (19) dossiers pour lesquels l'analyse des besoins financiers (« **ABF** ») était absente et/ou déficiente;
- b) CLS et Lapointe ont fait défaut de respecter leurs obligations de compléter adéquatement l'analyse des besoins financiers de certains clients, contrevenant à l'article 27 de la LDPSF et à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c D-9.2, r. 2;

II. Profils de risque et défaut d'encadrement des prêts à effet levier

- a) Il est de la responsabilité du représentant de s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins et de le conseiller adéquatement;
- b) Les inspecteurs ont analysé neuf (9) dossiers de fonds distincts et en ont identifié huit (8) pour lesquels les profils de risque étaient absents ou déficients;
- c) En se faisant, CLS et Lapointe ont contrevenu à l'article 27 de la LDPSF ainsi qu'à l'article 6 du Règlement sur l'exercice et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c D-9.2, r 3 (« **Code de déontologie** »);

III. Procédure de remplacement des polices d'assurance

- a) Il est de la responsabilité du représentant de s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins et le conseiller adéquatement;
- b) Pour quatre (4) dossiers, les inspecteurs ont constaté des manquements concernant la procédure de remplacement des polices d'assurance-vie.
- c) CLS et Lapointe ont fait défaut de respecter leur obligation de respecter la procédure de remplacement des polices d'assurance-vie, contrevenant à l'article 27 de la LDPSF ainsi qu'aux articles 18 à 27 du Règlement sur l'exercice et à l'article 17 (9) du Règlement sur le cabinet;

IV. Tenue des dossiers

- a) Une tenue de dossiers rigoureuse est au cœur de la pratique conforme d'un cabinet et se traduit par la conservation de tous les documents et renseignements recueillis et par la consignation des notes lisibles, complètes, chronologiques et ordonnées;

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 5 -

- b) CLS a l'obligation de tenir un dossier pour chacun de ses clients en vertu de la LDPSF et ses règlements;
- c) Or, les inspecteurs ont constaté de nombreuses lacunes, erreurs et incohérences dans la tenue des dossiers, dont certaines ABF absentes et d'autres qui sont déficientes en ce que les intimés n'ont pas complété adéquatement les informations requises et/ou que certaines informations sont manquantes comme notamment les preuves de remise des « illustrations »;
- d) CLS et Lapointe ont fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à la législation et à la réglementation, tel que le déterminent l'article 88 de la LDPSF, les articles 12, 13, 15 et 17 du Règlement sur le cabinet et l'alinéa 3 de l'article 6 du Règlement sur l'exercice;

V. Manuel de politiques et procédures

- a) Il est de la responsabilité du cabinet de veiller à la discipline de ses représentants de manière à s'assurer qu'ils agissent conformément à la LDPSF et ses règlements;
- b) Ce faisant, le cabinet doit mettre en place des politiques et procédures fondées sur la conformité à la législation et la réglementation et adaptées aux activités propres au cabinet;
- c) Or, le manuel de politiques et de procédures de CLS demeurait incomplet, en ce qu'il ne couvre pas les sujets suivants :
 - Contenu d'une ABF;
 - Contenu du profil d'investisseur;
 - Tenue adéquate des dossiers clients;
 - Remplacement du contrat d'assurance de personnes;
 - Publicité, représentations et sollicitations auprès de la clientèle;
- d) Le manuel de politiques et procédures que CLS a mis en place est incomplet, en ce que celui remis par le cabinet était axé uniquement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et doit prévoir minimalement les sujets mentionnés ci-dessus, pour lesquels des manquements ont été constatés lors de l'inspection;
- e) CLS et Lapointe ont fait défaut de respecter leurs obligations de supervision et d'encadrement, contrevenant aux articles 85, 86 et 88 de la LDPSF ainsi qu'à l'article 13 du Règlement sur le cabinet, l'article 3 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c D-9.2, r. 19 (« **Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres** ») et l'alinéa 3 de l'article 6 du Règlement sur l'exercice;

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 6 -

VI. Document d'information absent ou incomplet

- a) Il est de la responsabilité du représentant de remettre au client, et ce, au plus tard au moment de la livraison de la police un document d'information;
- b) Les entrées concernant les « illustrations » sont déficientes en ce que :
 - Absence de l'illustration;
 - Absence de preuve de remise de l'illustration;
 - Illustration non conforme, car le montant de la prime diffère de la prime de la police;
 - Illustration non contemporaine.
- c) CLS et Lapointe ont fait défaut de respecter leur obligation de remettre tous les documents d'information (illustrations) aux clients, contrevenant à l'article 16 du Règlement sur l'exercice et à l'article 17 (10) du Règlement sur le cabinet;

VII. Suspension du droit d'exercice

- a) Lapointe (no certificat 189903) a vu son certificat suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes du 8 mars 2016 au 9 mars 2016 et du 1er mars 2023 au 6 mars 2023;
- b) Le cabinet doit s'assurer que ses représentants détiennent de façon ininterrompue un droit d'exercice valide et qu'ils procèdent au renouvellement de leur certificat dans les délais.
- c) En agissant de la sorte, CLS et Lapointe ont contrevenu aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c D-9.2, r 7 (« **Règlement relatif à la délivrance** »).
- d) Lapointe précise que les deux courtes périodes de suspension, à 7 ans d'écart, découlent d'oublis administratifs de payer la cotisation liée au renouvellement, et que ces deux situations ont été corrigées sans délai dès leur découverte.

VIII. Activités externes non déclarées

- a) Le cabinet a l'obligation de s'assurer que ses représentants préservent leur indépendance afin qu'ils évitent toute situation de conflits d'intérêts.
- b) Lapointe a fait défaut de déclarer ses activités externes. De fait, en entrevue, les inspecteurs ont été informés que la représentante exerce un double emploi lié à de la location immobilière, à des services d'offres de ressourcement en santé et a agi à titre de « Consultante externe et stratégeste financière » pour le compte d'Elios consultant. Ces activités constituent une « activité externe » selon la réglementation.

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 7 -

- c) En agissant de la sorte, CLS et Lapointe ont contrevenu aux articles 5.1 à 5.5 du Règlement sur l'exercice;
- d) Lapointe précise que la seule activité externe qu'elle exerce, soit la location de maisons et d'un chalet dont elle est propriétaire, a été divulguée à l'AMF par le dépôt, en février 2026, du formulaire *Déclaration d'une activité externe* et qu'une lettre de M. Cotroni à cet égard a également été transmise par la poste à l'AMF.

IX. Politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends non conforme

- a) Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit adopter une politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends.
- b) CLS a adopté une politique portant sur le traitement des plaintes en se basant sur la politique type de l'AMF. Toutefois, celle-ci n'a pas été personnalisée, contrevenant ainsi aux articles 103 à 103.7 de la LDPSF;

X. Sécurité informatique déficiente

- a) CLS ne possède aucune politique en ce qui a trait à la sécurité informatique : il n'y a aucune évaluation régulière des risques informatiques, aucun processus de gestion des accès au matériel informatique (ex. : révision des périodes d'octrois lors de changement de fonction, de départ, etc.) et aucun programme de formation et de sensibilisation à la sécurité informatique pour les employés et représentants.
- b) CLS et Lapointe ont ainsi contrevenu à l'article 13 du Règlement sur le cabinet et à l'article 3 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;

XI. Partage de commissions

- a) Les intimés se livrent à un partage de commissions non conforme, puisqu'ils remettent des cartes VISA prépayées d'une valeur entre 50 \$ et 250 \$ à des clients dans les cas où leur référencement mène à une vente alors qu'une commission ne peut être partagée qu'avec un inscrit;
- b) CLS ne détient aucun registre des commissions alors que, selon Lapointe, qui est dirigeante, le cabinet partage des commissions avec un inscrit;
- c) CLS et Lapointe ont contrevenu à l'article 100 de la LDPSF, aux articles 23 et 25 du Règlement sur le cabinet et à l'article 37 du Code de déontologie;

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 8 -

XII. Supervision et encadrement par le cabinet et le dirigeant responsable

- a) Les intimés ne se sont pas assurés que la représentante respecte ses obligations de bien connaître son client et de bien gérer les dossiers des clients compte tenu des nombreuses déficiences énumérées ci-dessus notamment quant aux ABF, aux profils de risque et à la tenue des dossiers.
- b) Lapointe, à titre de dirigeante responsable, devait s'assurer du maintien de la discipline et de la conformité des activités du cabinet avec la loi et la réglementation alors qu'elle a réfuté sa responsabilité en lien avec les manquements du cabinet et qu'elle a tenté de reléguer cette responsabilité à des tiers dont notamment son adjointe.
- c) À plusieurs reprises, la dirigeante responsable n'a pas été en mesure de répondre aux questions des inspecteurs, a tenté de les éviter, ou a fourni des versions contradictoires en alléguant qu'elle avait reçu des informations erronées d'un tiers, ou que celles-ci étaient détenues par autrui.
- d) CLS et sa dirigeante n'ont pas assuré la discipline de sa représentante et veillé à ce qu'elle agisse en conformité avec la loi et ses règlements, contrevenant aux articles 80, 84, 85 et 86 LDPSF, aux articles 11, 12 et 15 du Code de déontologie et aux articles 85 et 86 de la LDPSF.

XIII. Preuve de remise de documents absente

- a) CLS ne conserve pas de copie de la preuve attestant la remise au client des documents suivants : Document d'information sur les produits offerts (illustration); Préavis de remplacement au preneur; Profil de risque; Notice explicative; et Aperçu du fonds.
- b) En agissant de la sorte, CLS et Lapointe ont contrevenu à l'article 88 de la LDPSF, aux articles 6, 16 et 22 du Règlement sur l'exercice et aux articles 4.16 à 4.18 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, RLRQ, c. D-9.2, r 18.

XIV. Représentations non conformes

- a) CLS n'a pas respecté les règles entourant la publicité et les représentations en ce que notamment :
 - Il manque le titre sous lequel CLS exerce et l'adresse d'affaires (4455, Autoroute 440 Ouest, Laval, bureau 285, Qc H7P 4W6) qui apparaît au site n'est pas celle inscrite au registre de l'AMF (14347, rue Stanislas-Plante, Mirabel, Qc J7J 0G3);

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 9 -

- Dans la section « Services » du site Internet du cabinet, il est fait mention d'une offre en « Gestion de l'endettement et prêt hypothécaire (Financement) », ce qui constitue une représentation trompeuse ou susceptible d'induire en erreur puisque ce type de service n'est pas offert par le cabinet;
 - Dans sa signature courriel, la dirigeante responsable et unique représentante utilise seulement le titre de « présidente » du cabinet et omet d'y inclure son titre de conseillère en sécurité financière, tel que requis par la réglementation;
- b) En agissant de la sorte, CLS et Lapointe ont contrevenu aux articles 11 et 14.2 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r 15 (« **Règlement relatif à l'inscription** »), aux articles 1 à 11 du Règlement sur le cabinet et aux articles 10 à 12 du Règlement sur l'exercice.
- c) Lapointe précise que son adresse professionnelle a été validée et en voie d'être corrigée auprès de toutes les instances pertinentes.

XV. Défaut de mettre à jour les liens d'affaires

- a) Lors de l'entrevue avec la dirigeante responsable, elle a fait part aux inspecteurs de liens d'affaires qui existent entre son cabinet et son agent général (Réseau d'assurance IDC Worldsource inc.) ainsi que d'un ou des courtiers hypothécaires, alors que ces liens d'affaires n'ont pas été déclarés à l'AMF.
- b) CLS et Lapointe ont ainsi contrevenu à l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription.
- c) CLS et Lapointe précisent que leurs liens d'affaires ont été divulgués à l'AMF par le dépôt, en février 2026, du formulaire *Gestion des liens d'affaires*, signé par M. Michel Cotroni.

XVI. Registre de commissions incomplet

- a) Lors de l'entrevue avec la dirigeante responsable, elle a confirmé aux inspecteurs qu'elle partage des commissions avec l'inscrit suivant : Réseau d'assurance IDC Worldsource inc. (« Worldsource ») (no d'inscription 515586), qui lui transmet des noms de clients potentiels issus d'une entente que l'agent général tient avec le regroupement ACQ (Association de la construction du Québec).
- b) Elle a mentionné aux inspecteurs que le partage s'effectue à raison d'une répartition de la commission comme suit : 30% Worldsource et 70% CLS.

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 10 -

- c) Il ressort de l'inspection que CLS ne tient aucun registre de commissions, incluant celui du partage de commissions, CLS et Lapointe ont ainsi contrevenu à l'article 100 de la LDPSF et aux articles 22 à 25 du Règlement sur le cabinet.

XVII. Manque de collaboration au processus d'inspection

- a) L'inspection est un processus obligatoire et s'inscrit dans un cadre préventif et permet de veiller à ce que les intervenants du secteur financier se conforment aux exigences légales et réglementaires.
- b) Or, les intimés ont fourni des informations inexactes et des versions contradictoires à plusieurs reprises au cours du processus d'inspection, notamment que :
- Les intimés ont demandé plusieurs reports des délais au cours de l'inspection, ce qui a ralenti le processus.
 - Les intimés ont également remis aux inspecteurs des documents désordonnés, dont certains étaient illisibles.
 - La dirigeante responsable a refusé du soutien informatique offert par l'AMF à la suite de problèmes d'accès aux courriels sécurisés en début d'inspection, en prétextant « ne pas avoir le temps » de parler au technicien qui l'appelait pour l'assister.
 - Les inspecteurs ont noté des demandes répétées de la dirigeante responsable pour avoir de nouveaux liens et mots de passe pour accéder à la plateforme sécurisée de l'AMF au lieu de les conserver à chaque fois.
 - Les intimés ont transmis aux inspecteurs une ABF qui a été remplie postérieurement à la demande des inspecteurs.
 - Au surplus, la dirigeante responsable a fourni de fausses informations et des versions contradictoires à plusieurs reprises à l'AMF durant l'inspection, dans ses communications écrites, et verbalement pendant l'entrevue d'inspection le 20 septembre 2023.

CLS et Lapointe ont ainsi contrevenu à leur obligation de collaboration, contrevenant aux articles 106, 107, 109, 111 et 469.1 de la LDPSF et à l'article 44 du Code de déontologie;

10. Les intimés admettent avoir commis les manquements allégués à l'Acte introductif tels que ci-haut décrits;

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 11 -

LES ORDONNANCES

Les entreprises CLS inc.

11. Les entreprises CLS inc. s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'AMF une pénalité administrative globale de 20 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'Inspection;
12. Les entreprises CLS inc. s'engage à payer la pénalité administrative de 20 000 \$, en un seul paiement devant se faire dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision entérinant le présent accord;
13. Les entreprises CLS inc. s'engage à procéder volontairement au changement du dirigeant responsable en remplaçant Mme Christine Lapointe par M. Michel Cotroni dans les trente (30) jours de la décision entérinant le présent accord, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable a été soumis à l'approbation de l'AMF et approuvé par cette dernière avant le changement effectif du dirigeant responsable considérant notamment ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir cette fonction en toute indépendance;
14. CLS inc. s'engage à transmettre, si ce n'est déjà fait, à M. Cotroni, copie de la décision à intervenir ainsi que de l'acte introductif d'instance et de transmettre à l'AMF une confirmation écrite à l'effet que cette personne a pris connaissance de ces documents, les a bien reçus et a été informée des obligations qui en découlent, cette confirmation devant être transmise à l'AMF avant le changement effectif du dirigeant responsable;
15. M. Michel Cotroni à titre de dirigeant responsable débutera et son rôle sera effectif dans les trente (30) jours de la décision à intervenir et les démarches de changement de dirigeant responsable devront être dûment complétées à ce moment;
16. M. Michel Cotroni s'engage, par le biais du cabinet, à prendre connaissance du présent accord ainsi que de l'acte introductif d'instance;
17. Les entreprises CLS inc. s'engage à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance;

Christine Lapointe

18. Christine Lapointe s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'AMF une pénalité administrative globale de 5 500 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'Inspection à titre de dirigeante responsable de Les entreprises CLS inc.;

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 12 -

19. Christine Lapointe s'engage à payer la pénalité administrative de 5 500 \$ en un seul versement, dans les trente (30) jours de la décision entérinant le présent accord, le paiement devant parvenir à l'AMF par chèque postdaté ou virement automatique;
20. Christine Lapointe s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de Les entreprises CLS inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de douze (12) mois suivant la date de la décision entérinant le présent accord;
21. Christine Lapointe s'engage à être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de douze (12) mois suivant la date de la décision entérinant le présent accord;
22. Christine Lapointe s'engage à ne pas agir comme maître de stage ou de superviseure, et ce, pour une période de douze (12) mois suivant la date de la décision entérinant le présent accord;
23. Christine Lapointe a suivi et réussi deux formations lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoire à être complétée par cette dernière;
24. Lapointe a déjà transmis à l'AMF la preuve de réussite de ces deux formations;

Autres dispositions

25. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, les intimés reconnaissent que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'AMF au présent accord;
26. Les intimés sont informés que l'AMF pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
27. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
28. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier d'un délai suffisant et l'occasion d'obtenir les conseils d'un avocat;
29. Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

DocuSign Envelope ID: BA66435C-E4C1-44BD-B25E-C8B7543B61B8

- 13 -

- 30. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'AMF qui leur seront exécutoires et opposables dès la signature du présent accord;
- 31. Les intimés renoncent à révoquer ou à demander la révocation du présent accord, même en cas d'une erreur de fait;
- 32. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
- 33. En cas de non-respect du présent accord, l'AMF pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
- 34. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'AMF à titre de renonciation aux droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
- 35. Les signatures obtenues par fax, courriel ou autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 27 février 2026

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Me Suzie Cloutier
Me Jean-Benoît Hébert
Procureurs de la Demanderesse

À Mirabel, Québec, ce 26 février 2026

Signé par :

LES ENTREPRISES CLS INC.
Intimée
Par : Christine Lapointe
Administratrice
À Mirabel, Québec, ce 26 février 2026

Signé par :

CHRISTINE LAPOINTE
Intimée